

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 23 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BHL PROPHYLAXIE

4 CHEMIN DENA  
97419 La Possession

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0100036224/2024-0130

Code AIOT : 0100036224

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement BHL PROPHYLAXIE implanté 4 CHEMIN DENA 97419 La Possession. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de contrôle des produits chimiques. Certaines obligations réglementaires relatives à la mise sur le marché et le stockage de produits biocides ont été contrôlées.

#### Généralités sur les Produits Biocides

L'appellation de produits biocides regroupe un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont, par définition, des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement. Ces produits peuvent, par méconnaissance ou via une mauvaise utilisation, porter préjudice à la santé ou à l'environnement. C'est la raison pour laquelle ils font l'objet d'un encadrement réglementaire strict, aux plans européen et national.

Le règlement européen (UE) n°528/2012 entré en vigueur le 1er septembre 2013, appelé aussi Biocide Products Regulation (BPR), vise à harmoniser la réglementation des États membres de l'UE et à garantir l'unicité du marché de produits biocides. La réglementation vise à ce que chaque produit biocide mis sur le marché soit véritablement efficace et que les risques qu'il présente soient acceptables, selon une harmonisation européenne.

La mise en œuvre de cette réglementation s'articule en 2 étapes :

- une évaluation des substances actives (SA) biocides aboutissant à leur approbation ou à leur interdiction,
- puis une évaluation des produits biocides (contenant des SA approuvées) qui peut déboucher sur une autorisation de mise sur le marché national (AMM).

En France, les AMM sont délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui procède également à l'évaluation des substances et des produits.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BHL PROPHYLAXIE
- 4 CHEMIN DENA 97419 La Possession
- Code AIOT : 0100036224
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BHL Prophylaxie est une entreprise 3D (Dératification, Désinsectisation, Désinfection) qui lutte contre les nuisibles. A ce titre, la société met notamment en œuvre des produits biocides qui sont soumis au règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces produits.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle de l'inspection des installations classées s'est porté sur 3 produits biocides sélectionnés par sondage :

- XYL CE 2006 : Produits de protection du bois - TP 08 ;
- VO Menthe Désinfectant Plus : désinfectant et produit algicide non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux - TP 2 ;
- RACUMIN FOAM : rodenticide - TP 14.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Certibiocide – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3	Sans objet
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Cette déclaration comprend notamment : — le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ; — le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
<b>Constats :</b> La déclaration a été réalisée le 07/11/23 par M. MASSAIN Nicolas conformément à l'attestation n°DA000677.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Certibiocide – arrêté ministériel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des certibiocides - part 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés : - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ; - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ; - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale, les personnes : - exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou - exerçant l'activité de distributeur ; ou - ou voulant en faire l'acquisition, sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.  article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
<b>Constats :</b> L'inspection constate que 16 employés disposent des certibiocides en cours de validité. Le certibiocide transmis de M. ABISKI Anthony n°018245 présente une fin de validité au 21/09/22 ce qui est en contradiction avec la déclaration annuelle qui indique une validité jusqu'au 26/10/27. L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection un justificatif permettant de lever cette incohérence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Statut d'approbation du couple SA/TP
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)
2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.
3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:
a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et
b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
<b>Constats :</b>
- XYL CE 2006 : produits de protection du bois - TP 08 : Les 4 substances actives (SA) ont été approuvées pour l'usage du TP 08. D'après le site de l'ANSES, une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été déposée.
- VO Menthe Désinfectant Plus : désinfectant et produit algicide non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux - TP 2 : La SA du biocide est le Chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium. D'après le site de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES), le biocide est actuellement en régime transitoire avec une date de fin d'utilisation au 01/07/26.
- RACUMIN FOAM : rodenticide - TP 14 : La SA est le Coumatétralyl approuvée pour l'usage du TP 17. D'après le site de l'ANSES, le biocide dispose de l'AMM n° FR-2015-0025 avec une date de fin d'utilisation au 26/06/25.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : FDS du produit conforme**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;
Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
<b>Constats :</b> L'inspection consulte les FDS (fiches de données sécurité) des 3 biocides contrôlés qui comportent les 16 rubriques exigées par le règlement européen n°1907/2006 du 18/12/06 dit "REACH". Les FDS sont en français et ce conformément aux exigences de l'article 31.5 du règlement REACH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, L'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
<b>Constats :</b>  - XYL CE 2006 : Produits de protection du bois - TP 08 : La FDS (fiche de données sécurité) consultée indique de conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité et de veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage.  - VO Menthe Désinfectant Plus : désinfectant - TP 2 : La FDS version 2 du 03/07/23 indique de conserver le produit dans un endroit sec, bien ventilé et à l'abri de la lumière solaire directe. En outre, la fiche précise d'éviter l'accumulation de charges électrostatiques.  - RACUMIN FOAM : rodenticide - TP 14 : La FDS consultée indique de conserver le produit dans un endroit frais, bien ventilé et protégé du rayonnement solaire.  L'inspection constate que les biocides sont stockés à l'extérieur sur des étagères couvertes par des tôles métalliques. L'exploitant justifie à l'inspection sous 15 jours que son installation de stockage extérieure respecte les conditions de stockage énumérées ci-dessus prévues par les FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites